

M. WILSON (Laval): Pourquoi pas quinze jours?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est impossible.

M. NESBITT: Ces dates sont-elles applicables à l'Ontario?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, elles s'appliquent aussi à l'Ontario, partout où les listes sont dressées par des recenseurs.

M. NESBITT: Douze jours avant la date de l'élection?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. NESBITT: Et cinq jours pour la revision?

L'hon. M. MEIGHEN: Douze jours avant la tenue du scrutin, le recenseur affiche sa liste qu'il est censé avoir dressée de façon aussi complète que possible, puis, jusqu'au cinquième jour qui précède la date de l'élection, il tient séance deux heures par jour et est obligé, s'il lui est démontré que des erreurs se sont glissées dans la liste, d'ajouter des noms ou, suivant le cas, d'en retrancher; mais passé le cinquième jour en question, il n'a plus le droit de toucher à la liste. Le jour de l'élection, il peut encore décerner à l'électeur non inscrit un certificat qui lui permet de voter; et lorsque ce certificat lui aura été refusé, l'électeur non inscrit pourra voter, mais son bulletin sera mis dans une enveloppe puis déposé dans la boîte du scrutin.

M. NESBITT: Si le ministre veut bien se reporter aux dispositions suivantes de l'article 65A, il saura ce que je veux dire:

Si l'énumérateur refuse ou omet d'inscrire sur la liste le nom d'une personne, le demandeur peut, en personne, ou s'il s'agit d'une personne qui a le droit de voter et qui peut être absente de l'arrondissement de scrutin lors de l'énumération, un électeur de l'arrondissement de scrutin agissant au nom de cette personne absente peut, dans les trois jours qui suivent l'affichage de cette liste par l'énumérateur, interjeter appel à cette commission d'appel.

C'est là-dessus que portait la question que je faisais au ministre hier soir. Je voudrais que le délai fût fixé à cinq jours.

L'hon. M. MEIGHEN: Je tâcherai de m'occuper de cela dans le cours de l'après-midi. Il s'agit de l'Ontario?

M. NESBITT: Des villes de cette province.

L'hon. M. MEIGHEN: Seulement?

M. NESBITT: Seulement.

L'hon. M. MEIGHEN: Voilà qui change la question.

[L'hon. M. Meighen.]

M. NESBITT: La loi ne donnant que trois jours pour la revision des listes, je voudrais que le ministre en accordât cinq.

L'hon. M. MEIGHEN: Je verrai si c'est possible. Depuis la dernière séance, les calculs que l'on a fait m'ont appris que le délai peut-être fixé à quinze jours au lieu de douze. Ce changement répond au désir manifesté par l'honorable représentant de Renfrew-Sud (M. Graham). Les délais seront donc de douze, quinze et cinq jours, au lieu de huit et de deux qu'ils étaient précédemment.

M. TURRIFF: Les dispositions du bill à cet égard sont à peu près semblables à celles de la loi qui régit depuis 1896 la tenue des élections fédérales en Saskatchewan. Au lieu de consentir à ces modifications-là dont l'objet, je le reconnais, est de sauvegarder l'opposition, le ministre ferait mieux de revenir à l'ancien système. Dans toutes les villes de l'Ouest ayant une population de plus de 5,000 âmes, la revision des listes devrait, selon moi, être faite devant un juge dans les quinze jours précédant la date de l'élection. Nous préférons que la loi établie depuis 1896 continue de rester en vigueur dans les arrondissements ruraux. Dans les campagnes, personne pour ainsi dire ne songe à amener aux bureaux de scrutin des électeurs suspects qui prêtent serment et votent, bien qu'ils n'en aient pas le droit; le fait y est inconnu; mais dans les villes, où pareille chose peut fort bien arriver, mieux vaut que la revision judiciaire ait lieu avant qu'après l'élection, car de cette façon il y a beaucoup moins de bulletins à mettre dans des enveloppes.

Ce système n'a jamais été en vigueur en Saskatchewan pour les élections fédérales. Mais je me rends compte qu'un scrutateur ou un énumérateur sans scrupules serait à même de réserver un nombre de bulletins si grand qu'il serait impossible à un candidat de faire comparaître tous ces votants et de faire compter leurs bulletins advenant un recomptage. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire une révision quelconque dans les districts ruraux. La loi a toujours très bien fonctionné jusqu'ici et le principe reconnu qu'on ne saurait dénier à personne son droit d'électeur a toujours été une sauvegarde.

Le présent projet tend à décréter que tout homme dont le nom n'est pas sur la liste peut se rendre au bureau de scrutin, prêter serment, obtenir son bulletin et voter. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de craindre des manœuvres frauduleuses dans les bureaux de scrutin ruraux, d'après ce système. Si